NOUVELLE VERSION

# CRITÈRES ET PROCÉDURES POUR LA DISCONTINUATION DE PROGRAMMES ET D'AUTRES ACTIVITÉS ACADÉMIQUES

## DÉFINITION

### ACTIVITÉS ACADÉMIQUES

"Activités académiques" signifie un ensemble clair et cohérent d'activités académiques mais qui n'est pas défini, selon les règles, comme un programme. Cette description ne s'applique pas aux cours individuels ou à d'autres affaires qui sont normalement du ressort du comité des Programmes d'études.

### MODIFICATION/DISCONTINUATION

Ceci ne signifie pas que le COPA considérera une demande de modification sans discontinuation. Ceci signifie que le COPA considérera seulement une révision pour discontinuation, mais se réserve le droit de faire une recommandation pour modification, plutôt que soit pour la continuation ou pour la discontinuation.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un programme ou une activité académique ne devrait être discontinué qu'en dernier ressort; lorsque possible, la préférence devra être donnée à une réduction ou une modification.

2. Aucun programme ou activité académique ne sera discontinué sans avoir subi une revue interne et externe de ses mérites académiques et des coûts précis, incluant la consultation de l'unité et des étudiants affectés.

## CRITÈRES POUR LA MODIFICATION / LA RÉDUCTION / LA DISCONTINUATION

1. Le programme ou l'activité académique:
   - cadrage à l'intérieur de la mission de l'Université;
   - cadrage avec les priorités de l'Université;
   - résultats et suites d'évaluations antérieures;
   - planification pour l'avenir;
   - innovateur.

2. Le programme d'étude:
   - nombre de cours;
   - nombre de cours offerts durant les trois années antérieures:
     - sur une base de charge régulière,
     - sur une base de surcharge;
   - liste de cours conjoints;
   - cohérence;
   - aspects spéciaux.

3. La perspective des étudiants:
   - inscription dans le programme ou l'activité académique sur une période de cinq ans;
   - taux d'abandon;
   - inscription dans les différents cours du programme ou de l'activité académique pour une période de cinq ans;
   - impact de la discontinuation sur les étudiants;
   - placement des étudiants dans le domaine particulier sur une période de cinq ans;
   - évaluation des cours par les étudiants.

4. La perspective du corps enseignant:
   - engagement du corps enseignant à l'égard du programme ou de l'activité académique:
     - nombre et qualifications du personnel enseignant régulièrement dans le programme ou l'activité académique;
     - nombre et qualifications du personnel enseignant occasionnellement dans le programme ou l'activité académique;
     - rendement de recherche dans la discipline particulière au cours des cinq dernières années;
     - utilité à d'autres domaines.

5. La perspective de l'Université:
   - aide au programme ou à l'activité en fonction de:
     - nombre et rang / qualifications du personnel à plein temps permanent nommé à ce programme ou à cette activité;
     - nombre et rang / qualifications du personnel à temps partiel non permanent nommé à ce programme ou à cette activité;
     - moyenne de la charge de travail du personnel à plein temps dans le programme ou dans l'activité académique;
     - nombre, qualifications et rotation du personnel à temps partiel;
     - budget du programme ou de l'activité (épargne, s'il y a discontinuation);
     - coût direct du programme ou de l'activité par étudiant au cours des cinq années précédentes;
   - impact de la réduction ou de la discontinuation sur d'autres programmes ou activités académiques.

6. La perspective de la communauté:
   - aide de la communauté au programme ou à l'activité;
   - besoin du programme ou de l'activité dans la communauté;
   - impact sur la communauté de la réduction ou de la discontinuation du programme ou de l'activité.

## PROCÉDURES

1. En tout temps, le Sénat peut demander la revue d'un programme ou d'une activité académique en vue d'un ajustement ou d'une discontinuation. Une telle demande devrait normalement reposer sur un souci concernant la qualité, les niveaux d'inscriptions e/ou l'allocation des ressources et des besoins à justifier.

2. La demande, avec justification à l'appui, sera transmise au COPA. Le COPA, par l'entremise du bureau du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, coordonnera le processus de revue en entreprenant au moins:

   a. Par l'entremise du COPA, d'informer le personnel enseignant et l'unité(les unités) concernée(s) et de demander la soumission d'une évaluation du programme ou de l'activité ainsi que des recommandations.

   b. Par l'entremise du COPA, de demander aux étudiants leur évaluation du programme ou de l'activité et leurs recommandations.

   c. En tout temps, COPA et/ou l'unité concernée par l'entremise du COPA, peut demander une évaluation externe du programme ou de l'activité. Une telle demande ne devrait pas être indûment refusée par le bureau du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

   Tout travail qui demande de poser un jugement sera présenté au COPA pour fins de débat.

3. Prenant en considération le mandat de l'Université, les plans stratégiques de l'Université et de l'unité, les priorités académiques, et les recommandations de l'unité, de la faculté et des étudiants, le COPA devra faire une recommandation quant à l'ajustement ou la discontinuation du programme ou de l'activité. Un projet de calendrier de mise en oeuvre peut faire partie de toute recommandation du COPA quant à la discontinuation.

4. Les recommandations du COPA seront envoyées au Sénat pour décision.

/lc.

Le 19 mars 1992